

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 88-755/PR/MI Portant fermeture des frontières terrestres à l'occasion de la fête de l'Indépendance du 27 juin 1988.

n° 88-755/PR/MI

Ministère
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication
26 juin 1988

Numéro JO
n° 12 du 30/06/1988

Date du numéro
30 juin 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°001 et 002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°77-008/LR du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098 du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le décret du 02 février 1935 ensembles les textes le modifiant et le complétant

Sur Proposition du Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications par intérim.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le franchissement des frontières terrestres entre la République de Djibouti et les pays limitrophes est interdit entre le 26 juin 1988 à 18 heures et le 28 juin 1988 à 06 heures.

Article 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret du 02 février 1935 susvisé.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications par intérim, le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sera publié partout où besoin sera et sera également inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Pour le président de la Républiqueet par ordre le Directeur de Cabinet

ISMAIL GUEDI HARRED